

l'entreprise qui a la qualité d'associé ainsi qu'aux propriétaires ou promoteurs de projets sous quelque forme que ce soit à condition d'en assurer eux-mêmes la direction.

Art. 8. — Les charges résultant de l'application du système de la retraite anticipée volontaire sont financées sur le produit résultant au titre de l'année 1987, de l'intégration des indemnités complémentaires provisoires prévues par l'article 49 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987.

La part du produit financier affectée au financement de ce régime ainsi que sa répartition entre les différents régimes de sécurité sociale sera fixée par arrêté conjoint du ministre du plan et des finances et du ministre des affaires sociales.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions relatives au travail des retraités (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est interdit l'emploi de personnes mises à la retraite, bénéficiaires de pensions, en qualité de fonctionnaire ou de salarié dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics régis par les dispositions de la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de dérogations individuelles accordées annuellement par décret du Président de la République et à celles appelées à effectuer des travaux occasionnels selon des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 2. — Le cumul entre une pension de retraite quel que soit son origine, et un revenu permanent sous forme de salaire ou traitement est interdit dans le secteur privé.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, le service de la pension est suspendu et le remboursement des arrérages servis à l'intéressé à partir de la date du cumul sera exigé nonobstant des dispositions relatives à la prescription en matière de sécurité sociale. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux infractions commises à l'expiration du délai fixé au 30 juin 1987, prévu à l'article 4 de la présente loi.

Lorsqu'il s'avère qu'un bénéficiaire de pension est employé sans que l'employeur ne l'immatricule ou déclare ses salaires à la caisse de sécurité sociale compétente, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, le montant de l'amende prévu à l'article 97 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 est porté à 1500 dinars pour chaque infraction.

Les dispositions du premier et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux bénéficiaires de pension de retraite qui sont propriétaires ou promoteurs de projets sous quelque forme que ce soit, à condition d'en assurer eux-mêmes la direction ainsi qu'au dirigeant de l'entreprise qui a la qualité d'associé.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 1987.

Art. 3. — A titre transitoire, les salariés ayant atteint l'âge légal de mise à la retraite, sans remplir la condition de stage requise pour l'ouverture du droit à pension, peuvent être autorisés à poursuivre l'exercice de leur activité, sans être mis à la retraite.

L'autorisation est donnée après accord de l'employeur, par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative pour les agents dont le régime de retraite est régi par la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 et par l'inspection du travail compétente pour les autres salariés.

La durée du maintien en activité ne peut excéder dans ce cas, la durée nécessaire pour remplir la condition de stage.

Lorsque à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la durée de stage qui reste exigée du salarié ne dépasse pas une année, l'intéressé peut être admis à la retraite avec prise en compte de cette période dans l'ancienneté.

Les charges résultant de l'application de l'alinéa précédent, sont financées sur le produit résultant au titre de l'année 1987, de l'intégration des indemnités complémentaires provisoires, prévue par l'article 49 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987.

Le part du produit financier affectée au financement de cette mesure ainsi que sa répartition entre les différents régimes de sécurité sociale sera fixée par arrêté conjoint du ministre du plan et des finances et du ministre des affaires sociales.

Art. 4. — Nonobstant toute disposition contraire, les employeurs et les salariés dans les secteurs public et privé sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas le 30 juin 1987.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 72 de la loi n° 85-12 du 5 mars 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

Loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 8, 9, 16, 20, 30, 31, 32, 38 et 39 du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 8. (*nouveau*). — Extension de la durée et de la superficie du permis de recherche et modification du programme de travaux :

Le ministre de l'énergie et des mines peut étendre la durée et/ou la superficie du permis de recherche en cours de validité et/ou modifier le programme des travaux dans les conditions suivantes :

a) La demande est formulée par le titulaire au plus tard deux mois avant l'expiration du permis.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 mars 1987.

b) L'extension porte au maximum sur une durée supplémentaire de deux années et/ou une superficie supplémentaire dans la limite de 50% de la superficie initiale du permis.

c) Les engagements de dépenses et de travaux sont augmentés proportionnellement à l'extension en durée et/ou en superficie du permis. Toutefois, le ministre de l'énergie et des mines peut dispenser le titulaire d'augmenter ses engagements de dépenses.

L'extension de durée et/ou de superficie est accordée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines, sur avis du comité consultatif des hydrocarbures. L'arrêté d'extension est publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Le ministre de l'énergie et des mines peut autoriser le titulaire à modifier son programme de travaux. Toutefois, les engagements de dépenses restent inchangés.

Art. 9. *paragraphe (e) (nouveau)*. — Il est ajouté un paragraphe (e) à la fin de l'article 9 du décret-loi susvisé libellé comme suit :

Nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article, l'autorité concédante pourra sur demande du titulaire proroger les délais prévus au paragraphe mentionné ci-dessus si elle juge que les conditions économiques ne permettent pas le développement d'une concession donnée.

Art. 16. *paragraphe (h) (nouveau)*. — Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, le titulaire est assujéti pour les travaux d'exploration au paiement de la taxe de formalités douanières (T.F.D.) due à l'importation et à l'exportation de tous matériels et matériaux destinés à ces travaux suivant le tarif spécifique.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16 bis du code régissant l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la société mère du titulaire est exonérée de l'impôt de la redevance sur les études et l'assistance technique réalisées directement par elle pour le compte de sa filiale en Tunisie.

Art. 20. *paragraphe (b) (nouveau)*. — La redevance proportionnelle est due à des taux variant avec le rapport R :

- 2% pour R inférieur ou égal à 0,5
- 5% pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8.
- 7% pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1.
- 10% pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5.
- 12% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2.
- 14% pour R supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5.
- 15% pour R supérieur à 2,5.

Paragraphe (e) (nouveau). — Le taux de l'impôt sur les bénéfices est dû à des taux variant avec rapport R :

- 50% pour R inférieur ou égal à 1,5.
- 55% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2.
- 60% pour R supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,5.
- 65% pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 70% pour R supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5.
- 75% pour R supérieur à 3,5.

Art. 30. *(nouveau)*. — La redevance proportionnelle sur le gaz est due à des taux variant avec le rapport R :

- 2% pour R inférieur ou égal à 0,5.
- 4% pour R supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,8.
- 6% pour R supérieur à 0,8 et inférieur ou égal à 1,1.
- 8% pour R supérieur à 1,1 et inférieur ou égal à 1,5.
- 9% pour R supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 2,0.
- 10% pour R supérieur à 2,0 et inférieur ou égal à 2,5.
- 11% pour R supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 13% pour R supérieur à 3 et inférieur ou égal à 3,5.
- 15% pour R supérieur à 3,5.

Art. 31. *(nouveau)*. — L'impôt sur le bénéfice retiré d'une concession portant principalement sur l'exploitation du gaz non associé au pétrole est dû à des taux variant avec le rapport R.

- 50% lorsque R est inférieur ou égal à 2,5.
- 55% lorsque R est supérieur à 2,5 et inférieur ou égal à 3,0.
- 60% lorsque R est supérieur à 3,0 et inférieur ou égal à 3,5.
- 65% lorsque R est supérieur à 3,5.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, le titulaire a la faculté d'amortir ses investissements immobilisés à un taux pouvant atteindre 30% par an.

Art. 32. *dernier alinéa (nouveau)*. — Le paiement des livraisons de gaz au marché local sera fait en dinars tunisiens et en devises dans des proportions qui seront fixées dans les contrats d'achat et de vente conclus entre le titulaire et l'organisme chargé de la distribution du gaz en Tunisie.

Art. 38. *(nouveau)*. — Le titulaire dispose pour l'exercice de l'option prévue à l'article 37 d'un délai ne dépassant pas le 30 juin 1987.

Art. 39. *(nouveau)*. — Pour les découvertes antérieures à la promulgation de la présente loi.

Paragraphe (a) (nouveau). — Les délais de 3 et 4 ans pour la réalisation des programmes d'appréciation des découvertes s'entendent à partir de la date du 1^{er} juillet 1987.

Paragraphe (b) (nouveau). — Les délais de 6 et 8 ans pour le transfert des découvertes d'hydrocarbures liquides et gazeux s'entendent à partir de la date du 1^{er} juillet 1987.

Paragraphe (c) (nouveau). — La date de notification de la découverte prévue à l'article 25 est fixée au 30 juin 1987.

Art. 2. — Il est ajouté au décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985 un article 39 bis ainsi conçu :

Art. 39 *(bis)*. — Régime du personnel étranger :

Pour les travaux d'exploration, le titulaire peut recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux travaux d'exploration peut :

— opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien, dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

— bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat, ainsi que la contribution de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis en contre partie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% du montant total de sa rémunération.

Le bénéficiaire de ces dispositions est sujet à présentation d'attestation du ministère de l'énergie et des mines.

Le personnel de nationalité étrangère employé par le titulaire pendant la phase d'exploration ou d'exploitation bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chacun de ce personnel. La cession du véhicule et ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Art. 3. — Les dispositions du décret-loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985 ainsi que celles de la présente loi s'appliqueront également à tout entrepreneur général agréé par l'autorité concédante et qui se substitue au titulaire dans la conduite des opérations d'exploration et/ou d'exploitation.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront au titulaire ayant opté pour l'application des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 sauf opposition écrite de sa part.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, qui entre en vigueur un mois à compter de la date de sa promulgation.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 6 mars 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 87-334 du 5 mars 1987 :

Sont désignés membres du conseil économique et social pour une durée de 6 ans à compter du 5 mars 1987.

1) Personnes qualifiées dans les domaines économique, social technique, éducatif, culturel et juridique (20 membres) :

Messieurs :
Mohamed Ali Souissi
Tijani Chelli
Mondher Gargouri
Tahar Azaiz
Rachid Ben Yedder
Ahmed Douiri
Habib Guerfel
Moncef Ben Slama
Abdelkader M'hiri
Ridha Jemmali
Slaheddine El Taief
Fethi Gana
Boubaker Mabrouk
Mohamed Bousbiaa
Abdessatar Grissa
Iyadh Ben Achour
Habib Chaouech
Habib Ben Achour
Sadok Besbès
Taieb Mansour.

2) Représentants de l'union générale tunisienne du travail (6 membres) :

Sadok Allouche
Mustapha Kanzari
Moncef Kmar
Khélifa Abid
Abderrazak Ghorbel
Mohamed Alimi

3) Représentant de l'union nationale des agriculteurs (6 membres) :

Mohamed Tarress
Mahmoud Mhadhbi
Slaheddine Ferchiou
Slaheddine Ben Daii
Abderrahmen Toukabri
Mustapha Ben Ammar.

4) Représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (6 membres) :

Mourad Boukhris
Mohamed Aziz Miled
Hédi Jenane
Hédi Jilani
Mohamed Ben Amara
Abdelaziz Essassi.

5) Représentantes de l'union nationale des femmes tunisiennes (6 membres) :

Boutheina Zemerli
Moufida Goucha
Aicha Daldoul
Chedia Ayedi
Naziha Mazhoud
Hassiba Chedly.

6) Représentants de l'union tunisienne des organisations de jeunesse (6 membres) :

Mohamed Ben Saad
Fredj Chaieb
Ahmed Cherif
Mohamed Rached El Béji
Sabri Boukthir
Bécher Ghazali.

7) Représentants de l'administration (12 membres) :

Mohamed Bouaouaja
Hassine Cherif
Abdallah Kallel
Nouri Zorgati
Mohamed Ghannouchi
Taoufik Kalai
Bécher Fathallah
Taoufik Cheikeh Rouhou
Aras Turki
Mohsen Boujbel
Salah Hamdi
Ali Chaouachi.

8) Représentants des entreprises publiques (6 membres) :

Mohamed Ghenima
Sadok Bahroun
Mahmoud Belhassine
Néjib Ben Debba
Taher Bel Hadj Ali
Slaheddine Bacha.